

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

| | |
|----------------------------------|---------------------|
| NOTRE DOSSIER : | 07-0781 |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : | |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU : | 70700485-03 |
| DATE : | Le 11 décembre 2007 |

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 23 mars 2007 pour être représenté en défense dans le cadre d'un divorce. À la suite d'un premier refus au motif que le demandeur n'avait pas fourni les renseignements requis, le Comité a excusé le demandeur et l'a retourné au bureau d'aide juridique afin qu'il complète son dossier. Un nouvel avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 2 novembre 2007 en raison de l'inadmissibilité financière du demandeur. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 novembre 2007.

Le Comité informe le demandeur que lorsqu'il révisé une décision du directeur général, il doit se placer à la date où ce dernier a pris cette décision. Si par la suite la situation change, le demandeur peut toujours retourner au bureau d'aide juridique afin d'y formuler une nouvelle demande et d'informer le directeur général des changements dans sa situation.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. À la date de la demande, le demandeur était propriétaire de deux commerces de restauration rapide. Il allègue au directeur général que ses revenus pour l'année 2006 étaient de 12 000 \$ mais il n'a pas produit de déclaration fiscale personnelle ni de déclaration pour ses commerces aux ministères concernés. Il déclare ne pas avoir fait de bilan financier non plus. Il ajoute que pour l'année 2007 son revenu sera inférieur mais il ne produit toujours pas de bilan. Il vit présentement grâce à des avances sur une marge de crédit et sur des cartes de crédit. Il ajoute qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et que ses revenus ont été surestimés par le directeur général.

Conformément à l'article 6 du *Règlement sur l'aide juridique* l'année de référence pour établir l'admissibilité du demandeur est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution.

De l'avis du Comité, le demandeur n'a pas fourni d'estimation satisfaisante tant de ses revenus pour l'année en cours que pour ceux de l'année précédente. Il appartient au demandeur d'exposer clairement sa situation financière et d'établir ses revenus, ses actifs et ses dettes. Conformément à l'article 34 du *Règlement sur l'aide juridique*, ces revenus sont établis, pour l'année d'imposition qui précède la date de la demande d'aide juridique, au moyen de la déclaration fiscale ou, à défaut, d'un état de ces revenus. En l'absence de déclaration fiscale, le demandeur a fait défaut de produire un état de revenus approprié, tant de ses revenus passés que de ceux en cours, qui aurait pu permettre au Comité de vérifier son admissibilité financière.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 31 du *Règlement sur l'aide juridique*, il appartient au demandeur d'exposer sa situation financière;

CONSIDÉRANT que, en vertu des articles 34 à 34.2 du *Règlement sur l'aide juridique*, le demandeur doit produire un état de ses revenus et de ses actifs, ce que le demandeur a omis de faire;

CONSIDÉRANT l'article 70 a) de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a négligé de fournir les renseignements et documents requis pour l'étude de sa demande conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique*;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique*, qu'il appartient au demandeur de démontrer qu'il est admissible financièrement à l'aide juridique, ce qu'il a négligé de faire;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général même s'il en modifie le motif.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI